

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Hôtel de l'Équipement
1, Avenue du Maréchal Foch
27022 EVREUX Cedex
Tél. : 32.29.60.60

A R R E T E
portant déclaration d'utilité publique
R.D. n° 313 - 316
BOUAFLES - VEZILLON

Le Préfet de l'Eure,

Vu :

- le code de l'expropriation ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n° 83-360 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-360 susvisée ;
- la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 titre 1er portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation des communes de BOUAFLES - VEZILLON ;
- l'avis favorable de la commission d'enquête formulé à l'issue de l'enquête ;
- les dossiers et les registres d'enquête ;
- le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation des communes de BOUAFLES et VEZILLON.

Article 2 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, sera adressée :

- au Sous-Préfet des ANDELYS ;
- au Maire de BOUAFLES ;
- au Maire de VEZILLON ;
- au Maire des ANDELYS ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

EVREUX, le 18 JUL. 1991

LE PREFET,

Michel MATHIEU

Pour ampliation
Le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental
de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement

G. FERRER